

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-317-1923 modifiant l'arrêté du 25 février 1916 déterminant les conditions dans lesquelles les embarcations de toute nature pouvant être autorisées à effectuer un service payant de passager dans la rade.

n° 08-317-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 avril 1923

Numéro JO
n° 317 du 30/04/1923

Date du numéro
30 avril 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 25 février 1916. déterminant les conditions dans lesquelles les embarcations de toute nature peuvent être autorisées à effectuer un service payant de passagers dans la rade: Vu l'arrêté du 25 mars 1919 fixant la composition et les conditions de fonctionnement des visites des navires et vedettes automobiles avant leur port d'attache à la Colonie ; Attendu qu'il convient de veiller à ce que toutes les embarcations affectées au transport payant des passagers dans la rade réunissent en dehors des conditions qui peuvent être imposées par les règlements maritimes des garanties rigoureuses de sécurité par tous les temps

Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics, inspecteur de la navigation et du chef du service de l'inscription maritime et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement:

TEXTE INTÉGRAL

Art 1,— Les articles 1 à 4 de l'arrêté du 25 février 1916 sont rapportés et remplacés par les suivants:

Art.1er

Il est institué à Djibouti une commission permanente de surveillance des embarcations servant au transport des passagers et de leurs bagages. Cette commission est composée du chef du service «des travaux publics, inspecteur de la navigation. ou de son délégué, Président : du chef du service des douanes ou de son délégué de l'officier de port, délégué permanent de la commission. Art. 2 nouveau— Chaque embarcation sera montée par trois hommes au moins et devra posséder trois avirons au minimum, un tapis, un seau et une lanterne cette dernière sera fixée sur l'avant et allumée après le coucher du soleil, Les embarcations devront en outre être munies d'une ancre ou d'un grappin avec chaîne ou cordage nécessaire à leur utilisation. Art. 3 nouveau).— Les patrons ne pourront accepter dans leurs embarcations que le nombre de passagers et de colis pouvant être transportés sans danger et suivant l'état de la mer. Le nombre maximum de passagers que chaque canot pourra contenir sera

fait à la peinture ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5 de l'arrêté du 25 février 1916. Art. 4 (nouveau)

- Chaque propriétaire devra provoquer tous les (trois mois, la visite des embarcations lui appartenant par la commission de surveillance qui vérifiera si le matériel exige existe et si l'embarcation présente toutes garanties de solidité, de stabilité, d'insubmersibilité et d'aménagements indispensables pour Assurer aux passagers une sécurité absolue par les temps, La commission délivrera aux propriétaires ou patrons des certificats trimestriels de navigabilité où seront relatées les constatations faites au cours de ces visites, Sur présentation de ce certificat, le chef du service de l'inscription maritime, délivrera aux propriétaires un permis de navigation qui devra être présenté, ainsi que le certificat de navigabilité, à toute réquisition de l'autorité.

Art. 2

Le Secrétaire général du gouvernement, le Chef du service de l'inscription maritime, l'Inspecteur de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera et rendu exécutoire à compter du avril 1923.

À. Launet. Par le Gouverneur: Le Secrétaire général du gouvernement, E. Lippmann.